

Directive de pratique du TASC : l'adjudication des dépens

Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

Le président du TASC donne des directives de pratique afin de fournir davantage d'informations sur les pratiques ou les procédures du TASC.

1. Introduction

La présente directive de pratique donne plus d'informations sur les critères que le TASC peut prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'adjuger les dépens et pour fixer le montant de ces dépens, en vertu de la règle 44 des Règles de procédure du TASC (« les Règles »).

Les Règles du TASC traitent du sujet des dépens à la règle 44 :

44. Recouvrement des frais et des dépenses

- 44.1 En l'absence de résolution d'un dossier par voie de règlement amiable ou d'ordonnance sur consentement, lorsque le TASC rend une décision définitive, la partie succombante est tenue au paiement des droits d'utilisation du TASC dus par la partie gagnante, sauf décision contraire du membre du TASC statuant.
- 44.2 Le TASC peut condamner une partie au paiement de la totalité ou d'une partie des dépens de la partie adverse, notamment lorsque son comportement est caractérisé par une attitude déraisonnable, des fins illégitimes ou un retard ou des dépenses supplémentaires induites.
- 44.3 La partie qui omet d'acquitter les sommes dont le paiement a été ordonné au bénéfice du TASC ne peut déposer une nouvelle demande ni poursuivre un dossier en cours tant que toutes les sommes impayées n'ont pas été intégralement réglées.

Dans sa dernière mise à jour des Règles du TASC, le TASC a supprimé la mention d'une restriction générale quant à l'adjudication des dépens (ancienne règle 48.2) et d'une restriction générale quant à l'ordonnance d'une compensation pour le temps passé par une partie (ancienne règle 49). Il est prévu que le membre du TASC examine s'il y a lieu d'adjuger les dépens en tenant compte d'un certain nombre de facteurs applicables au dossier dont il est chargé.

2. Pouvoir légal

Le pouvoir légal du TASC est énoncé dans la *Loi de 1998 sur les condominiums* (la

« Loi »). Le TASC a le pouvoir de rendre des ordonnances conformément à l'article 1.44 de la Loi, notamment :

1. Une ordonnance enjoignant à une ou plusieurs parties à l'instance de se conformer à quoi que ce soit pouvant faire l'objet d'une requête présentée au Tribunal.
2. Une ordonnance interdisant ou enjoignant à une partie à l'instance de prendre une mesure particulière.
3. Une ordonnance enjoignant à une partie à l'instance de verser une indemnisation pour les dommages subis par une autre partie à l'instance du fait d'un acte de non-conformité, jusqu'à concurrence du plus élevé de 25 000 \$ ou du montant prescrit, le cas échéant.
4. Une ordonnance enjoignant à une partie à l'instance de payer les dépens d'une autre partie à l'instance.
5. Une ordonnance enjoignant à une partie à l'instance de payer les dépens du Tribunal.
6. Une ordonnance enjoignant à une association qui est partie à une instance portant sur un différend visé au paragraphe 55 (3) de payer une pénalité que le Tribunal estime appropriée à la personne qui est autorisée à examiner des dossiers ou à en obtenir des copies en vertu de ce paragraphe, si le Tribunal estime que l'association a, sans motif raisonnable, refusé d'autoriser cette personne à consulter ou à obtenir des copies en vertu dudit paragraphe.
7. Une ordonnance exigeant toute autre mesure de redressement que le Tribunal estime équitable dans les circonstances.

La Loi précise également qu'une ordonnance d'adjudication des dépens (c.-à-d. une ordonnance mentionnée aux points 4 et/ou 5 ci-dessus) devra être établie conformément aux Règles du TASC (voir le point 1.44(2)).

3. Facteurs pertinents pour décider s'il convient d'adjuger les dépens

Lorsque le TASC doit décider s'il convient d'ordonner à une partie de rembourser les frais d'une autre partie conformément à la règle 44, il fera en sorte de concilier les droits et les intérêts des parties, afin de prendre une décision équitable. Le Tribunal pourra notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (a) si le comportement d'une partie était déraisonnable, adopté à des fins illégitimes ou a occasionné un retard ou une dépense;
- (b) si la requête a été déposée de mauvaise foi ou à des fins illégitimes;
- (c) le comportement de l'ensemble des parties, y compris la partie qui demande

les dépens;

- (d) l'incidence possible qu'une ordonnance d'adjudication des dépens aurait sur les parties;
- (e) si les parties ont essayé de régler les questions en litige avant le dépôt de la requête;
- (f) si une partie a omis de suivre ou de se conformer à une ordonnance ou à une directive précédente du TASC;
- (g) les dispositions de la déclaration, des règlements administratifs et des règles de l'association condominiale (désignés collectivement les « documents constitutifs » de l'association condominiale) et examiner si les parties avaient bien compris leurs obligations et/ou les possibles conséquences d'un manquement à celles-ci;
- (h) tout autre facteur que le TASC estime pertinent.

4. Facteurs pertinents pour décider du montant des dépens

Si le TASC décide qu'il convient de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens, le TASC devra également décider quel montant est approprié. Le Tribunal pourra notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (a) une partie ou l'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus aux points 3(a) à (h);
- (b) la nature et la complexité des questions en litige dans le dossier (p. ex., les dépens sont-ils appropriés et proportionnels à la nature et à la complexité du dossier);
- (c) si les dépens sont raisonnables et si les frais ont été engagés raisonnablement (p. ex., y avait-il une bonne raison d'engager les frais?);
- (d) la fiabilité des pièces justificatives à l'appui du montant demandé au titre des dépens.